

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.225 du 19 janvier 1999

A.81.902/VI-14.883

En cause :

1. **CONSTANT** Martine,
rue de la Colline 48
5000 Namur,
2. **le Syndicat des employés
et cadres affiliée à la FGTB
en abrégé SETCA,**
rue St Nicolas 37
5000 Namur,
3. **la Centrale Nationale des
employés affiliée à la CSC en
abrégé CNE,**
rue Pépin 44
5000 Namur,

contre :

1. **Monsieur le Gouverneur de
la Province de Namur,**
2. **l'Etat Belge,** représenté par
le Ministre de l'Emploi et du
Travail,

Parties intervenantes :

1. **DEMELENNE** Anne et
LAMBERT Louis,
2. **l'ASBL Projets Socio-
Sensoriels la Bastide**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 janvier 1999 par Martine CONSTANT, le Syndicat des employés et cadres affiliés à la FGTB, en abrégation SETCA, et la Centrale Nationale des Employés affiliés à la CSC, en abrégation CNE, qui demandent, selon la procédure d'extrême urgence :

- la suspension de l'exécution "l'acte de réquisition pris par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, délégué à cette fin par Madame le Ministre de l'Emploi et du Travail, en date du 11 janvier 1999",
- une astreinte de 50.000 frs par jour de retard;

Vu l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 78.120 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1999 dans le troisième article du dispositif; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1997, le troisième article du dispositif est rectifié comme suit :

" Les dépens sont réservés."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.